

Art. 44. — Le ministre chargé du commerce extérieur notifie, conformément aux procédures consacrées en la matière, aux structures spécialisées des accords internationaux auxquels l'Algérie est partie, toute décision préliminaire ou finale en matière de droits compensateurs.

Art. 45. — Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté.

Art. 46. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Jomada El Oula 1426 correspondant au 22 juin 2005.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 05-222 du 15 Jomada El Oula 1426 correspondant au 22 juin 2005 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre du droit antidumping.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n°05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 03-04 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de mise en œuvre du droit antidumping.

CHAPITRE I

DEFINITIONS

Art. 2. — Il est entendu au sens du présent décret, par :

Pays exportateur : tout pays d'origine ou d'exportation des marchandises.

Exportateur : tout opérateur exportant des marchandises vers le marché national.

Produit similaire : produit identique, semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré.

Branche de production nationale : l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits.

Toutefois lorsque des producteurs sont liés aux exportateurs ou aux importateurs, ou sont eux-mêmes importateurs du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping, l'expression « branche de production nationale » peut être interprétée comme désignant le reste des producteurs.

Parties intéressées :

— l'exportateur ou producteur étranger ou l'importateur d'un produit faisant l'objet d'une enquête ou le groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent, exportent ou importent ce produit ;

— le Gouvernement du pays exportateur ;

— le producteur du produit similaire sur le marché national ou ;

— le groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent le produit similaire sur le marché national ;

— et toutes autres parties nationales ou étrangères considérées comme intéressées pour les besoins de l'enquête.

Autorité chargée de l'enquête : les services compétents du ministère chargé du commerce extérieur.

CHAPITRE II

PROCEDURES D'APPLICATION DU DROIT ANTIDUMPING

Art. 3. — Un droit antidumping, au sens des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 03-04 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, ne peut être appliqué qu'à la suite d'une enquête menée par les services compétents du ministère chargé du commerce extérieur, en relation avec les services compétents des ministères concernés.

Les modalités et procédures d'organisation de l'enquête sont fixées par arrêté du ministre chargé du commerce extérieur